

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur les aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34) déposé par la commune de Saint Martin de Londres

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005251,

– **Aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34), déposée par la commune de Saint Martin de Londres,**

– **reçue le 19 juin 2017 et considérée complète le 30/06/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur le secteur Nord de la commune de Saint-Martin-de-Londres, à réduire les débits d'apport amont et à redonner aux axes d'écoulement une capacité suffisante pour évacuer les débits écrêtés sans débordements,

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :

- aménagement d'un bassin écrêteur en aval immédiat de la zone d'activités « Hautes Garrigues »,

- reprise de 2 ouvrages de franchissement limitants,

- aménagement du cours d'eau temporaire au niveau du quartier de Clermau par ouverture de la section d'écoulement et redimensionnement des ouvrages sous la route de Ganges,

- collecte des eaux sur l'ancien chemin de Montpellier à Ganges et délestage vers le cours d'eau temporaire par création de fossé,

- qui relève des rubriques 10 (projets de canalisation et régularisation de cours d'eau) et 21e (ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

au sein du site Natura 2000 « Hautes garrigues du Montpelliérais » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- des travaux touchant à la fois des milieux terrestres et aquatiques,
- du déplacement d'importants volumes de matériaux,
- de la situation des travaux en zone Natura 2000,
- de la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagements hydrauliques pour réduire le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34), objet de la demande n°2017-005251, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 11 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)